

RAPPORT
N° 2015/O2/174

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DES 17 ET 18 SEPTEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

PROPOSITIONS DE REPRISE DE LA SNCM

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Par jugement en date du 28 novembre 2014, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SNCM. Différents repreneurs ont fait connaître, par voie de presse, leur volonté de déposer une offre.

Quatre candidats ont déposé un dossier relativement formalisé : Christian Garin, Patrick Rocca/transports Rocca, Baja Ferries et Ittac group.

Fin mars 2015, les trois premières candidatures restent encore en lice : Christian Garin, Patrick Rocca/transports Rocca, Baja Ferries. Le 10 avril 2015, les offres de reprise ont été déposées auprès du tribunal de commerce.

Par jugement en date du 11 mai 2015, le tribunal de commerce de Marseille considère que les trois offres de reprise ne sont pas recevables en l'état. Aussi, il fixe au 20 mai 2015, en l'étude des coadministrateurs judiciaires, le nouveau délai de présentation des offres complétées et précisées émanant des repreneurs potentiels. De même, il fixe au 27 mai 2015 l'audience à laquelle seront examinées ces offres de reprise.

Enfin, il autorise la poursuite de l'activité de la SNCM pour une période se terminant le 28 novembre 2015.

Par lettre du 14 mai 2015, les coadministrateurs judiciaires m'ont saisi de la nécessité d'élaborer une subdélégation consentie par la CMN au futur repreneur après l'accord de l'autorité délégante, c'est-à-dire votre assemblée.

L'article 43 de la convention de délégation de service public de desserte maritime en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2016 prévoit qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un co-délégataire, le co-délégataire restant reprend les obligations précédemment assurées par le partenaire en difficulté pendant une période de neuf mois et uniquement dans le cadre d'une obligation de moyens.

En revanche, le dispositif de subdélégation n'est abordé dans aucune disposition de la convention. En raison d'une jurisprudence constante, il est possible de mettre en place ce dispositif ultérieurement en raison de la nécessité de poursuivre l'exécution du service public, sous réserve d'une acceptation expresse par l'autorité délégante.

C'est pourquoi, il a été proposé d'adopter le principe d'une acceptation de la mise en œuvre d'une subdélégation pour la partie d'activité de service public de desserte maritime abandonnée par la SNCM. Par délibération n°15/119 du 29 mai 2015, vous avez donné votre accord sur le principe de l'acceptation de la mise en œuvre d'une subdélégation pour la partie d'activité de service public de desserte maritime abandonnée par la SNCM.

Par jugement du 10 juin 2015, le tribunal de commerce de Marseille a rejeté toutes les offres de reprise et a appelé les administrateurs judiciaires à diligenter un nouvel appel d'offres avec la date du 2 septembre 2015 comme date limite de remise des plis et un examen des offres programmé lors d'une audience fixée au 25 septembre 2015.

La Méridionale, par une lettre du 4 septembre 2015, informe les administrateurs judiciaires qu'elle est prête à conclure une convention de subdélégation avec l'entreprise qui serait retenue par le tribunal de commerce de Marseille, sous réserve de l'accord de l'autorité délégante.

Aussi, je vous propose de donner votre accord au principe de la conclusion d'une convention de subdélégation telle que proposée par la CMN.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT SUR LES PROPOSITIONS DE REPRISE DE LA SNCM**

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement n° 3577/92 du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4424-18 et suivants,
- VU** le Code des Transports,
- VU** la délibération n° 12/044 AC de l'Assemblée de Corse du 22 mars 2012 décidant de recourir à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime,
- VU** la délibération n° 12/193 AC de l'Assemblée de Corse du 5 octobre 2012 approuvant les documents de la consultation de la future délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre Marseille et les ports de Corse,
- VU** la délibération n° 13/181 AC de l'Assemblée de Corse décidant de l'attribution de la convention de délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent,
- VU** la délibération n° 15/119 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2015 portant sur les propositions de reprise de la SNCM,
- VU** la convention de délégation de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre la Corse et le continent et notamment son article 43,
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 28 novembre 2014,
- VU** le jugement du tribunal administratif de Bastia en date du 7 avril 2015,
- VU** le jugement du tribunal de commerce de Marseille en date du 11 mai 2015,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DONNE son accord sur le principe de l'acceptation de la mise en œuvre d'une subdélégation pour la partie d'activité de service public de desserte maritime abandonnée par la SNCM.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI